ABL

Société par actions simplifiée au capital de 563.625 €
Siège social : 23 rue Jean Gerson - 08300 BARBY
914 480 249 RCS SEDAN

Copie certifiée conforme
Le président

STATUTS MODIFIES

EN DATE DU 7 AVRIL 2026

TITRE UN
CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BARBY (Ardennes) du 3 juin 2022.

La société par actions simplifiée, qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement, est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **ABL**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

-à titre patrimonial et pour son propre compte : la propriété, l'acquisition, la gestion, la vente de valeurs mobilières et de tous autres instruments financiers cotés en bourse ou non cotés, français ou étrangers, titres de placement, titres de toutes sociétés ou tous groupements et de tous droits portant sur ces valeurs et sur ces titres ; la constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine, privé ou professionnel, mobilier ou immobilier,

-la réalisation de toutes prestations de services dans les domaines de l'audit, du conseil, de la formation,

-toutes activités de marchand de biens,

-la propriété, l'administration, la gestion et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et de tous droits immobiliers dont la société peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement,

-la réalisation, par tous moyens, de toutes prestations de location saisonnière / temporaire de tous biens immobiliers meublés ; éventuellement, la mise à disposition de services connexes et complémentaires,

-et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, notamment commerciales, financières, civiles, économiques, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement, en ce compris la possibilité de consentir toutes garanties sur son ou ses immeubles ou actifs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à : **23 rue Jean Gerson**
08300 BARBY

Il peut être transféré par décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE DEUX
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports en nature suivants par Monsieur Hervé PETITFILS :

→ QUATRE CENT UNE (401) parts sociales de DIX €UROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 401, composant partie (50,12 %) du capital social de la société « CVD PAC », société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €, dont le siège social est à BARBY (08300), 23 rue Jean Gerson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 480 191 535, pour une valeur globale d'apport de QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT VINGT CINQ €UROS (451.125 €).

→ QUARANTE CINQ (45) parts sociales de CINQUANTE €UROS (50 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 11 à 45, composant partie (45 %) du capital social de la société « SCI ECO 2 », société civile immobilière au capital de 5.000 €, dont le siège social est à BARBY (08300), 23 rue Jean Gerson, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le numéro 788 684 546, pour une valeur globale d'apport de CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS €UROS (112.500 €).

Soit total des apports en nature : CINQ CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT VINGT CINQ €UROS (563.625 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT VINGT CINQ €UROS (563.625 €).

Il est divisé en CINQ CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT VINGT CINQ (563.625) actions de UN €URO (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

1/ Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

2/ La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.
Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, la collectivité des associés détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

1/ Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limité de leurs demandes.

2/ L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par la collectivité des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par la collectivité des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

TITRE TROIS
ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - LIBERATION DES ACTIONS

1/ Les actions et toutes autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.
Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte dans les livres de la société.

2/ Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1/ Sauf celles consenties entre associés ou au profit d'un descendant d'un associé, toute cession, ou transmission à titre gratuit, volontaire ou forcée, à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable donné par décision collective des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président de la société, lequel est chargé de convoquer les associés en assemblée générale dans un délai de huit jours à compter de la présentation de la demande. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions, dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification au cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A cet effet, le projet initial de cession est notifié à chaque associé par le président, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L 228-24 al. 3 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

2/ En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément dans les conditions visées ci-dessus, suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscriptions faites au profit de personnes dénommées.

Un tiers soumis à agrément ne peut être admis dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

3/ Le consentement à un projet de nantissement d'actions est donné dans les conditions d'agrément prévues ci-dessus. S'il est donné, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

4/ En cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens entre époux, les mutations sont soumises à la procédure d'agrément prévue ci-dessus, suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes.

En revanche, la transmission d'actions, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé que celle-ci emporte ou non transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, est libre.

5/ Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

6/ Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévus dans le cadre de la procédure d'agrément sont faits par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1/ La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

-le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil,
-sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement,
-il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse,
-si, à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2/ Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

-infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12 ci-avant ; manquements d'un associé à ses obligations,
-défaut d'affectio societatis,
-mésentente durable entre associés,
-désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société,
-exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée,
-opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
-révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
-dissolution, redressement ou liquidation judiciaires,
-condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),

-plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

D'un commun accord entre les parties soussignées, il pourra être prévu ultérieurement, par un ou plusieurs pactes d'associés à conclure, d'autres cas et modalités d'exclusion.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

TITRE QUATRE
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

1- Président

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné et renouvelé, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

En cas de cessation des fonctions de Monsieur Hervé PETITFILS, président, quelle que soit la cause de cessation (décès, démission, révocation, etc.), il sera remplacé par Madame Anaïs, Laure PETITFILS, née à SURESNES (Hauts-de-Seine), le 1er juillet 1990, laquelle prendra ainsi automatiquement ses fonctions de président à la date de cessation de celles de son prédécesseur, et ce pour une durée illimitée.

En cas de nomination pour une durée limitée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

-interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
-mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
-exclusion d'un associé.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du président, conformément à l'article L 2312-76 dudit code.

2- Directeur général

Le président peut être assisté d'un directeur général qui peut être une personne physique ou une personne morale, associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé dans les mêmes conditions.

En cas de nomination pour une durée limitée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois qui pourra être réduit lors de la décision qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général est révocable par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

-interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
-mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
-exclusion d'un associé.

Au titre de ses fonctions, le directeur général peut recevoir une rémunération, qui peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires, les modalités de fixation et de règlement de ladite rémunération étant déterminées par décision collective des associés.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions de direction et de gestion et a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au président.
En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

TITRE CINQ
CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, LE PRESIDENT, LE DIRECTEUR GENERAL OU UN ASSOCIE

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le président ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la société. Le commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE SIX
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1/ Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

-approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
-examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 ci-avant et décisions s'y rapportant,

-nomination, renouvellement, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs,
-nomination, renouvellement, révocation du directeur général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs,
-nomination des commissaires aux comptes,
-agrément dans les cas visés à l'article 12 des présents statuts,
-exclusion d'un associé dans les cas prévus expressément à l'article 13 des présents statuts,
-augmentation, amortissement ou réduction de capital,
-émission de valeurs mobilières,
-autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
-fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
-transformation en société d'une autre forme,
-prorogation de la durée de la société,
-décisions nécessitant l'unanimité des associés et visées à l'article 22 ci-après,
-dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2/ Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1/ Les décisions collectives sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit encore par tous moyens de télécommunication électronique. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2/ En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes. Toutefois, tout associé disposant de plus de 5 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2312-77 du Code du travail, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donnée par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

3/ En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4/ S'il existe un comité social et économique, celui-ci doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits trois jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Le président accuse réception de ces demandes dans les 24 heures de leur réception.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote pour les décisions relatives au changement de nationalité de la société et à la prorogation de la durée de la société.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts et seulement dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés, savoir :

-modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 alinéa 1 du Code de commerce,
-augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

TITRE SEPT
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation, pour se terminer le 31 décembre 2022.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Les modalités de mise en paiement du dividende en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE HUIT
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les présents statuts et les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1/ Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2/ La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.
Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

TITRE NEUF
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

(Statuts modifiés en date du 7 avril 2026)